

Délégation à la maison départementale de  
l'autonomie  
Service du soutien au parcours et à la  
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2024 de  
l'EHPAD de Saint-Pair-sur-Mer "Le vallon"**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-10 du 23 janvier 2024 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-378 du président du conseil départemental en date du 26 décembre 2023 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération CD.2023-12-15.1-2 en date du 15 décembre 2023 actant le passage de la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2024 à 7,35 € TTC ;

Vu la délibération CD.2023-12-15.1-2 en date du 15 décembre 2023 actant le passage de la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2024 à 7,35 € TTC et permettant aux établissements qui sont sous CPOM de solliciter une actualisation de la synthèse ressources négociée dans le cadre du contrat en portant à 3% d'augmentation maximum le tarif hébergement permanent par rapport au tarif 2023 en année pleine ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pour l'année 2024, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 890 709,41 €
Recettes	Hébergement	1 890 709,41 €

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire **2024**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	451 939,09 €
------------	------------	--------------

**Art. 3-** Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **59,40 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **670,52**

G.I.R. 1 et 2	<b>21,40 €</b>
G.I.R. 3 et 4	<b>13,58 €</b>
G.I.R. 5 et 6	<b>5,76 €</b>
Tarif moyen Dépendance	<b>16,52 €</b>

**Art. 4** - Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **75,92 €**

- Hébergement permanent	<b>59,40 €</b>
- Dépendance	<b>16,52 €</b>

**Art. 5** - Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	249 720,55 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 810,05 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

**Art. 6** – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	9 450,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2024	259 170,55 €
-----------------------	--------------

**Art. 7-** En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

**Art. 8-** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

**Art. 9-** Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20 %** du tarif hébergement permanent.

**Art. 10-** Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **1,80 €** à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023**.

**Art. 11-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 12** - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Anne-Laure Le Page

Date de signature : 22 février 2024

Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20240222-lmc11047260-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/02/2024

Date AR préfecture : 22/02/2024

Date de publication : 22/02/2024